

N° 223

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'instauration d'une indemnité de retraite minimale  
pour les maires ayant effectué au moins deux mandats.*

PRÉSENTÉE

Par MM. José BALARELLO, Maurice ARRECKX, Marcel LUCOTTE, Jean BOYER, Jean-Paul BATAILLE et Jean-François PINTAT,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Maires. — Pensions de retraite.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 a institué en faveur des maires, un régime de retraite complémentaire par affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

De telles dispositions se sont avérées très insuffisantes car les services rendus par les maires et leurs adjoints notamment dans les petites communes ne sont pratiquement pas pris en compte.

Les droits auxquels sont susceptibles de prétendre les maires et leurs adjoints varient en effet en fonction du montant des indemnités perçues et de la durée d'exercice de leur mandat. Pour un très grand nombre d'entre eux, le montant mensuel de cette retraite est inférieur à 1 000 F et ceux qui ont exercé leurs fonctions avant 1973 en sont privés.

Cette situation est injuste au regard du dévouement et des efforts accomplis par les maires des petites communes rurales ou en zone de montagne qui, sans l'aide d'aucuns services administratifs, doivent consacrer encore plus de temps et d'efforts pour faire face à la gestion de la commune, et ce, le plus souvent au détriment de leurs activités professionnelles.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de revaloriser le montant des retraites en instituant une indemnité mensuelle minimale de 1 500 F accordée à tous les maires ayant effectué deux mandats.

Cette dernière étant légèrement majorée pour les maires ayant effectué trois mandats. Le coût de cette mesure pour l'Etat devrait être faible, puisque seules seraient ainsi financées les sommes qui, au titre de l'indemnité minimale excèdent les droit acquis sur le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mandats bénéficient d'une indemnité de retraite complémentaire minimale.

Le montant de cette indemnité est fixé, pour l'année 1983, à 18 000 F. Il est, pour les exercices ultérieurs, majoré d'un taux égal au taux de progression des pensions civiles de l'Etat pour les exercices considérés.

Ce montant est porté à 24 000 F pour les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois mandats.

L'indemnité est versée par le régime de retraite mentionné à l'article premier de la loi n° 72-1201 portant affiliation des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques du 23 décembre 1972.

Lorsque les droits acquis au titre du régime de retraite mentionné à l'alinéa précédent sont insuffisants pour atteindre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une indemnité différentielle est versée par l'Etat.

### Art. 2.

La charge entraînée pour l'Etat par l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe mentionné à l'article 564 *nonies* du code général des impôts.